



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Quatre zones de publicité sont instituées à Soissons, couvrant l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » au sens du Code de la route. Ces zones correspondent :

- Au site patrimonial remarquable (SPR), aux espaces de nature et aux perspectives arborées ;
- Aux axes principaux et aux zones commerciales ou d'activités ;
- Aux quartiers résidentiels ;
- Au parc commercial des Moulins et à la ZAC de la caserne Gouraud.

Les règles communes aux 4 zones sont définies au titre I.

Les règles spécifiques à chacune des 4 zones sont énoncées au titre II.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du présent règlement dans lesquelles elle se situe.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération ;
- le plan matérialisant les limites d'agglomération ;
- les règlements du parc commercial des Moulins et de la ZAC de Caserne Gouraud ;
- le plan du parc commercial des Moulins.

Titre I : Règles communes à toutes les zones

Article A : Espaces boisés classés et zones N du plan local d'urbanisme

Toute forme de publicité y est interdite.

Article B : Publicité sur murs, pignons et façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non ; elle est également interdite sur les pignons crénelés dits "à pas de moineaux".

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Les dispositifs doivent être positionnés à 0,50 mètre minimum de l'arête des murs et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 mètre carré, les dispositifs sont installés à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article C : Publicité éclairée par projection ou transparence

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Article D : Publicité sur les palissades de chantier

Elle est admise sur l'ensemble du territoire communal, dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

Article E : Surface des publicités

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

Article F : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et sont retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article G : Publicité scellé au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m², reposent sur un pied unique dont la couleur est en harmonie avec les autres éléments du dispositif.

Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Article H : Accessoires

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations en béton dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles des voies ouvertes à la circulation publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles amovibles ou intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article I : Domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, il est admis un seul dispositif par emplacement. Une distance minimum de 40 mètres sépare deux dispositifs. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ouverte à la circulation publique.

La publicité sur les quais de la gare est admise. Sa surface unitaire est limitée à 3 mètres carrés.

Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, simple ou double face, avec une interdistance de 80 mètres entre chaque dispositif. Cette interdistance ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

Article J : Enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Sur l'ensemble du territoire, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les enseignes sur les murs de clôture et les clôtures sont limitées à une par établissement. Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article K : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées à l'extérieur sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines. Ces enseignes entrent dans le cumul de surface des enseignes tel que défini à l'article R.581-63 du règlement national de publicité.

Article L : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif de surface maximale de 12 mètres carrés, scellé au sol ou mural par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les façades non aveugles des bâtiments d'habitation.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut. Elles sont limitées à une par agence immobilière et par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement au mur.

Article M : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Titre II : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au site patrimonial remarquable (SPR), aux espaces de nature et aux perspectives arborées.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article 1.2 : Chevalets

Un seul chevalet est admis le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'activité et son implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article 1.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface maximum est de 2 mètres carrés, exception faite pour les colonnes porte-affiches.

Elle est admise sur les kiosques à journaux. Sa surface unitaire est limitée à 2 mètres carrés sans que la surface totale ne puisse excéder 6 mètres carrés.

Article 1.4 : Autres publicités

Toute autre forme de publicité, lumineuse ou non, est interdite.

Article 1.5 : Enseignes sur mur

Les enseignes à plat ou perpendiculaires constituées d'un caisson lumineux sont interdites. Les enseignes ne doivent pas être installées au-dessus du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de la devanture.

Les enseignes sont constituées de matériaux nobles : métal, bois, verre...

I . Les enseignes à plat ou en bandeau

Les enseignes à plat sont limitées à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne à plat est constituée de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées.

La hauteur des lettres majuscules est limitée à 0,45 mètre et celle des lettres minuscules à 0,30 mètre.

L'épaisseur maximale des lettres est de 0,05 mètre.

L'enseigne à plat est interdite sur les balcons et garde-corps des balcons.

II . Les enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'établissement où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire est installée dans le prolongement de l'enseigne en bandeau et ne peut être fixée sur des éléments architecturaux décoratifs.

L'enseigne perpendiculaire est installée à une hauteur minimale de passage de 2,30 mètres.

L'enseigne perpendiculaire doit s'inscrire dans une forme carrée de superficie maximale de 0,4 mètre carré.

Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure à 0,8 mètre sans dépasser le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. De plus, elle doit respecter une distance minimale de 0,50 mètre avec le bord du trottoir.

Article 1.6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 mètres ni sa largeur 1 mètre.

Article 1.7 : Enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 1.8 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux axes principaux sur une largeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du centre de la voie ;
- aux zones commerciales ou d'activités.

L'ensemble de ces lieux est repéré en bleu sur le plan annexé au présent règlement.

Article 2.2 : Publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est limitée à 10,5 mètres carrés et sa hauteur à 6 mètres. Un seul dispositif, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis par unité foncière. Lorsque l'unité foncière présente un linéaire supérieur à 60 mètres, un deuxième dispositif, mural ou scellé au sol peut être implanté.

Article 2.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés et sa hauteur limitée à 6 mètres.

Elle est limitée à 2 mètres carrés sur les abris voyageurs et les mâts porte-affiche et à 6 mètres carrés sur les kiosques à journaux.

Article 2.4 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie par le Code de l'environnement, est limitée à 1 mètre carré.

Article 2.5 : Publicité numérique

La publicité numérique peut être autorisée. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés.

Un seul dispositif numérique peut être autorisé par unité foncière, mural ou scellé au sol, quel qu'en soit le linéaire.

Article 2.6 : Enseignes sur mur

Les enseignes sur mur sont autorisées dans les conditions fixées par le règlement national de publicité sous réserve du respect de l'article J.

Article 2.7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 6 mètres ni sa largeur 1 mètre.

Article 2.8 : Enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

La hauteur des lettres et des signes des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 3 mètres.

Article 2.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques peuvent être autorisées sur façade uniquement.

Leur surface cumulée est limitée à 15 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de 50 mètres carrés et plus.

Leur surface cumulée est limitée à 25 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 mètres carrés.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux quartiers résidentiels.

L'ensemble de ces lieux est repéré en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article 3.2 : Publicité murale

Sa surface est limitée à 10,5 mètres carrés et sa hauteur à 6 mètres.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article 3.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Un seul chevalet est admis le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité. Il doit être placé au droit de l'activité et son implantation doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Toute autre forme de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.4 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés et sa hauteur à 6 mètres.

Elle est limitée à 2 mètres carrés sur les abris voyageurs et les mâts porte-affiche et à 6 mètres carrés sur les kiosques à journaux.

Article 3.5 : Publicité de petit format

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format, telle que définie par le Code de l'environnement, est limitée à 1 mètre carré.

Article 3.6 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 3.7 : Enseignes sur mur

I - Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes masquant les sculptures ou autres éléments de façade sont interdites.

L'enseigne est installée sous l'appui des baies du premier étage. Les activités en étage sont signalées par une plaque en rez-de-chaussée, près de la porte d'entrée.

Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux des services d'urgence.

II - Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

L'enseigne est installée en rupture de bâti. Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre. La surface n'excède pas 0,80 mètre carré.

Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 2 mètres ni sa largeur 1 mètre.

Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 3.9 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

Article 4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au parc commercial des Moulins et à la ZAC de la Caserne Gouraud. L'ensemble de ces lieux est repéré en orange sur le plan annexé au présent règlement.

Article 4.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Article 4.3 : Enseignes au Parc des Moulins

Il est interdit d'apposer une enseigne sur la façade sud des bâtiments A, C et D.

Enseigne bandeau : les enseignes sont composés d'un lettrage dans un boîtier plexiglas avec éclairage néon blanc haute densité. Elles s'inscrivent sur les bâtiments A et D dans une bande de 80 centimètres et d'une bande de 60 centimètres sur les bâtiments C et D.

Elles sont impérativement disposées sur les panneaux bois et au nombre de 1 par lot.

L'épaisseur ne peut dépasser 20 centimètres.

Pour la vitrine sur Le Mail, une deuxième implantation composée de lettres découpées en inox brossé est possible. L'épaisseur maximum est limitée à 4 centimètres.

Éclairage : les enseignes présentes sur la partie haute des bâtiments sont rétroéclairées.

Les enseignes en inox brossé ne sont pas rétroéclairées. L'éclairage est réalisé par des spots encastrés orientables installés au-dessus des vitrines.

L'emploi des tubes néons, lampe fluorescente ou incandescente, bandes à lettres mobiles et guirlandes lumineuses sont interdites.

Les enseignes éclairées par réflexion à l'aide de spots ou projecteurs placés en applique ou sur potence sont interdites.

Les enseignes hautes sur bardage bois sont interdites sur les pignons des lots 1, 2 et 3.

La mise en place de visuels ou d'adhésifs en partie basse est acceptée.

Sur les façades visibles uniquement depuis la zone parking (façade nord du lot 15 et pignon du lot 11) est tolérée la création d'une seconde enseigne haute sur le bardage bois dans les gabarits et caractères esthétiques identiques à celle posée côté mail. Les enseignes présentes sur la partie haute des bâtiments sont rétroéclairées comme décrits dans la charte du site.

Pour les cellules 4, 1, 12 et 14 une enseigne supplémentaire est autorisée. L'enseigne est réalisé en inox brossé épaisseur 10 millimètres et posée en applique.

Article 4.4 : Enseignes ZAC de la Caserne Gouraud

Les enseignes et signalétiques sont en drapeau exclusivement en débord de 0,60 mètre maximum et dans la hauteur du premier étage uniquement.

Elles sont intégrées à l'entraxe des doubles poteaux. Peinture de lettrage blanche sur fond gris anthracite opaque.

Les enseignes lumineuses sont implantées dans la hauteur du rez-de-chaussée, exclusivement à l'intérieur des locaux, derrière les menuiseries, et au droit des accès.